

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1431096A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-42-3 et R. 174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour l'année 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées à l'article 2, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3^o de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION

RÉGIONS	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF hors USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Alsace	151 534,63	452 522,74	33 134,28
Aquitaine	253 399,85	704 592,71	45 927,65
Auvergne	126 634,03	364 359,48	30 777,37
Bourgogne	135 860,25	336 011,71	24 292,31
Bretagne	224 142,65	858 129,41	49 374,59
Centre	172 523,85	496 877,73	40 049,83
Champagne-Ardenne	116 346,68	279 960,92	19 981,16
Corse	30 756,86	85 625,55	5 259,45
Franche-Comté	100 465,16	285 796,67	18 372,94
Ile-de-France	1 525 944,11	2 898 208,64	184 093,82
Languedoc-Roussillon	218 757,33	529 347,18	44 064,79
Limousin	76 651,82	230 587,07	28 006,93
Lorraine	181 027,46	632 493,56	37 201,78
Midi-Pyrénées	265 076,79	660 137,32	52 654,71
Nord - Pas-de-Calais	345 388,96	940 155,83	50 862,37
Basse-Normandie	138 524,82	368 135,44	20 133,86
Haute-Normandie	146 101,04	399 674,02	27 522,56
Pays de la Loire	263 270,47	804 228,10	52 866,15
Picardie	133 623,17	487 818,86	39 228,45
Poitou-Charentes	115 260,85	394 004,34	30 372,67
Provence-Alpes-Côte d'Azur	438 946,69	944 118,95	52 118,71
Rhône-Alpes	508 836,42	1 437 759,58	93 050,66
Guadeloupe	75 714,22	113 386,54	8 480,47
Guyane	46 124,64	28 137,80	1 073,70
Martinique	35 919,86	225 692,96	5 727,61
Océan Indien	69 777,96	274 551,07	3 842,16

ANNEXE II
CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉGIONS	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)	À TITRE INDICATIF, OPÉRATIONS DE FONGIBILITÉ DAF/FIR déclarées sur l'exercice 2014 (positif si abondement de la DAF, négatif si diminution de la DAF) * (en milliers d'euros)
Alsace	4 856,57	- 3 000,00
Aquitaine	7 505,20	
Auvergne	3 951,37	
Bourgogne	3 603,04	
Bretagne	9 075,04	
Centre	5 369,28	
Champagne-Ardenne	2 999,42	
Corse	908,85	
Franche-Comté	3 041,70	
Ile-de-France	30 823,02	
Languedoc-Roussillon	5 734,12	
Limousin	2 585,94	- 2 186,00
Lorraine	6 696,95	- 6 672,20
Midi-Pyrénées	7 127,92	- 517,65
Nord - Pas-de-Calais	9 910,18	
Basse-Normandie	3 882,69	
Haute-Normandie	4 271,97	
Pays de la Loire	8 570,94	- 5 883,00
Picardie	5 270,47	
Poitou-Charentes	4 243,77	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 962,38	- 298,00
Rhône-Alpes	15 308,10	
Guadeloupe	1 218,67	
Guyane	292,11	
Martinique	2 314,21	
Océan Indien	2 783,93	

(*) Les montants indiqués dans les annexes 1 et 2 ne prennent pas en compte ces opérations de fongibilité.